

## Convention de coopération

Entre

l'Université Lille 1, établissement public scientifique, culturel et professionnel,  
Domicilié Cité scientifique 59650 Villeneuve d'Ascq  
représentée par son Président, Philippe ROLLET,  
dénommée ci-après «Université Lille1 »,

Et

l'Ecole Nationale Supérieure de Chimie de Lille, établissement public administratif,  
Domicilié Cité scientifique 59652 Villeneuve d'Ascq  
représentée par son Directeur, Bernard FONTAINE  
dénommée ci-après « ENSCL »Ci-après dénommées les « parties ».

### Préambule :

Les parties constatent que la convention de rattachement de l'ENSCL à l'Université Lille1 en date du 29 avril 1985 n'a plus de fondement légal depuis que la loi n°2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche a supprimé l'article L719-10 du code de l'éducation qui prévoyait la possibilité d'un tel rattachement.

Elles souhaitent, par la présente convention, définir le cadre d'une coopération entre l'Université Lille 1 et l'ENSCL conclue conformément à l'alinéa 1 de l'article L718-16 du code de l'éducation.

### Déclaration liminaire

Dans le cadre de la présente convention de coopération, l'Université Lille1 accepte la prise en charge pour tout ou partie de certaines fonctions administratives, techniques et financières dites fonctions supports, dont elle assure la gestion pour le compte de l'ENSCL.

Il est convenu que d'une manière générale, l'ENSCL conserve l'entière responsabilité juridique et financière des actes et leurs conséquences, produits par l'université pour le compte de l'ENSCL.

A cette fin, l'ENSCL dispose de la faculté permanente de s'assurer de la conformité réglementaire de ces actes, par saisine du directeur général des services de l'université ou son représentant.

Par ailleurs, pour permettre à l'université de mener les fonctions partagées dans des conditions satisfaisantes, l'ENSCL a le devoir de transférer à l'université toute information ou document utile à l'accomplissement des fonctions supports partagées, et de mettre en œuvre toutes les diligences propres à concourir à la bonne fin de ces fonctions.

## TITRE I – FORMATION/ENSEIGNEMENT

Art.1 L'Université Lille1 et l'ENSCL ont la possibilité de coaccréditer des diplômes notamment celui du Master.

Les personnels enseignants affectés à l'un des deux établissements peuvent, avec leur accord et celui de leur établissement respectif, effectuer une partie de leur service statutaire dans l'autre établissement. Il est tenu une balance des heures échangées, ajustée en équilibre, le cas échéant par le recours aux heures complémentaires.

L'ENSCL peut bénéficier de l'expertise et des actions du Service commun de formation continue de l'Université Lille1 en contrepartie d'une contribution financière à la charge de l'ENSCL précisée à l'article 10 de la présente convention

## TITRE II – RECHERCHE, VALORISATION ET FORMATION DOCTORALE

Art.2 L'Université Lille1 et l'ENSCL coordonnent les actions de leurs laboratoires de recherche, notamment pour la définition de leurs axes de recherche.

Les deux instances scientifiques veillent à ce que les laboratoires ou plateformes soient complémentaires. Les deux établissements favorisent les actions communes de recherche mettant en jeu des équipes implantées dans les deux établissements.

Ils coordonnent leurs actions sur les programmes européens, nationaux et régionaux en matière de recherche, ainsi que la mise en place d'équipements scientifiques au sein du campus.

## TITRE III – FONCTIONS TRANSVERSALES

### **Ressources Humaines**

Art.3 La paye et les remboursements de frais de transport des personnels de l'ENSCL sur budget Etat ou budget propre, les rémunérations accessoires et l'instruction et l'information des dossiers « retraites » sont assurés par les services compétents de l'université en contrepartie d'une contribution financière à la charge de l'ENSCL précisée à l'article 10 de la présente convention. L'ENSCL est, à ce titre, avisée par transmission hiérarchique des services compétents de l'université pour signature de ces actes.

En conformité avec la convention de partenariat entre les universités lilloises et les huit grandes écoles publiques, les parties s'engagent à mutualiser l'information et à ouvrir les formations organisées par un établissement à l'intention de ses personnels aux personnels de l'autre établissement et à faciliter l'information et la mobilité des personnels au sein des deux établissements, sans restrictions particulières, au même titre que les personnels de chaque établissement.

## **Santé, Hygiène et sécurité des personnels**

Art.4 L'ENSCL peut bénéficier des services du pôle universitaire de santé des personnels et plus particulièrement des services de la psychologue du travail, de l'infirmière et du médecin de prévention employés par l'Université Lille 1, en contrepartie d'une contribution financière à la charge de l'ENSCL précisée à l'article 10 de la présente convention.

## **Politique d'achat**

Art.5 Une procédure de groupement de commandes dans le cadre des marchés publics pourra être mise en œuvre par l'université pour associer l'ENSCL à une démarche d'achats initiée par l'université.

## **Etudes et Vie étudiante**

Art.6 S'agissant des études et de la vie étudiante, les étudiants de l'ENSCL peuvent bénéficier des services de documentation et des plateformes numériques de l'université ainsi que du centre de ressources en langues de l'université au même titre qu'un usager d'une composante de l'université. Par réciprocité, les étudiants de l'université peuvent bénéficier des services de documentation et des plateformes numériques ainsi que du service d'enseignement en langues étrangères de l'ENSCL.

## **Infrastructure**

Art.7 Les étudiants de l'ENSCL comme ceux de l'Université Lille1 peuvent être amenés à étudier dans les locaux de chacun des deux établissements et donc à utiliser les matériels pédagogiques de chacun. Les étudiants de l'Université Lille1 et de l'ENSCL peuvent avoir accès aux salles d'enseignements, aux installations sportives ou toute autre infrastructure des deux établissements, en lien avec leur formation.

Chacune des parties peut autoriser l'autre partie à accéder à ses laboratoires de recherche, dans les limites d'accès aux zones à régime restrictif des unités protégées.

Les modalités d'accès aux infrastructures des deux établissements, tant par les étudiants que les personnels, sont précisées par des conventions spécifiques conclues par les parties.

Dans tous les cas, les étudiants et les personnels sont tenus de respecter le règlement intérieur de l'établissement d'accueil. Chaque établissement assure la maintenance de ses propres locaux.

## **Relations Internationales**

Art.8 Les parties expriment leur volonté d'échanger les informations et participer conjointement à des programmes, tels que Erasmus Mundus, d'échanges d'étudiants et d'enseignants chercheurs et à des projets internationaux, ou encore de mutualiser les services et ressources pour l'accueil d'étudiants et scientifiques internationaux.

## **Ressources informatiques et systèmes d'information**

- Art.9 Concernant les ressources informatiques et les systèmes d'information, l'ENSCL peut bénéficier des services de l'Université Lille1 liés à l'infrastructure informatique (réseau, espace de stockage, annuaire partagé, wifi, ENT et accès aux ressources informatiques en ligne, hébergement adresses emails...) et aux logiciels et systèmes d'information en contrepartie d'une contribution financière à la charge de l'ENSCL précisée à l'article 10 de la présente convention.
- Le directeur du Système d'Information de l'Université Lille1 est invité à participer à la commission informatique de l'ENSCL qui se réunit au moins une fois par an.

## **TITRE IV –DISPOSITIONS PARTICULIERES**

- Art.10 Les montants et les modalités des contributions financières à la charge de l'ENSCL en contrepartie des services assurés par l'Université Lille1 mentionnés aux précédents articles font l'objet de conventions spécifiques entre les deux parties.
- Art.11 L'Université Lille1 et L'ENSCL disposent de l'autonomie administrative et financière propre à leur statut d'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel pour le premier et d'établissement public à caractère administratif pour le second.
- Art.12 L'Agent Comptable de l'université peut, sur proposition du directeur de l'ENSCL, être nommé agent comptable de l'ENSCL, par arrêté conjoint des ministres chargés de l'Enseignement supérieur et du Budget.

## **TITRE V – DISPOSITIONS FINALES**

- Art.13 Le Président de l'Université Lille1 ou son représentant est invité au Conseil d'Administration de l'ENSCL, au Conseil Scientifique et au Conseil des Etudes et de la Vie des Elèves Ingénieurs (avec voix délibérative au Conseil d'Administration et au CEVEI). Il peut se faire représenter. Le Directeur de l'ENSCL ou son représentant est invité au CA et au CAC de l'université ainsi qu'au conseil des directeurs de composantes. Le Secrétaire Général de l'ENSCL est invité aux réunions associant les chefs de services et de composantes de l'Université Lille1.
- Art.14 Un comité de suivi est créé par les deux établissements. Il associe le Président de l'Université Lille 1, le Directeur de l'ENSCL, le Directeur Général des Services de l'Université Lille 1 et le Secrétaire Général de l'ENSCL ou leurs représentants. Ce comité est en charge de l'application de cette convention. Il se réunit au moins une fois par an à l'initiative des parties.
- Art.15 La présente convention est conclue à compter de la date de sa signature pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction et au plus tard jusqu'à la date de fusion des trois universités lilloises. A la date de la fusion, une convention de coopération entre l'Université de Lille, issue de la fusion des trois universités lilloises, et l'ENSCL pourra être envisagée. L'Ecole informe au préalable l'Université Lille1 de son éventuel souhait de partenariat avec un autre

établissement au sens de l'art. L 718-16 du Code de l'Education. La fusion ou intégration de l'ENSCL avec un ou d'autres établissements d'enseignement supérieur entraîne ipso facto la résiliation de la présente convention sans qu'il y ait lieu de la dénoncer.

Art.16 La présente convention peut être dénoncée par chacune des parties par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de trois mois avant la prise d'effet de la résiliation. En cas de résiliation, les parties sont tenues de réaliser les engagements pris avant la date d'effet de la résiliation, notamment s'agissant du règlement financier des prestations réalisées avant ladite date.

Art.17 En cas de difficultés sur l'interprétation ou l'exécution du présent accord, les parties s'efforceront de résoudre le différend à l'amiable. En cas de litige entre les parties qui n'aurait pu être résolu à l'amiable dans un délai de trois mois, l'établissement le plus diligent sera en droit de saisir le tribunal administratif de Lille.

Fait à Villeneuve d'Ascq, le....., en deux exemplaires

Le Président de l'Université Lille 1

Le Directeur de l'ENSCL

Philippe ROLLET

Bernard FONTAINE